



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau de l'environnement**

Affaire suivie par : YR
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SOCIÉTÉ CARRIÈRES DES ROCHES BLEUES (C.R.B) BESSAN ET SAINT-THIBERY**

EXTRAIT DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

N°2023-08-DRCL-0413 DU 29 AOÛT 2023

Vu le Code de l'Environnement, Livre 1^{er}, Titre VIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-01-1007 du 20 mars 2003 autorisant la société Carrières des Roches Bleues, dont le siège social est situé lieu-dit « Naffrie », Route de Pézenas, BP 13, 34630 SAINT-THIBERY à poursuivre l'exploitation d'une carrière de matériaux basaltiques sur le territoire des communes de BESSAN et de Saint THIBERY;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-I-732 du 27 mars 2012 modifiant le plan de phasage d'exploitation de la carrière susvisée ainsi que les modalités de sa réhabilitation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-06-DRCL-0260 du 13 juin 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-01-1007 du 20 mars 2003 ;

Vu la demande de la société Carrières des Roches Bleues reçue le 2 mars 2023 portant sur une modification des conditions d'exploitation de la carrière susvisée;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 août 2023 ;

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté et ses observations formulées par courrier électronique en date du 12 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le caractère non substantiel est retenu pour les modifications sollicitées ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît cependant nécessaire d'adapter les prescriptions techniques aux modifications apportées sur la surface restant à exploiter, le phasage d'exploitation, le montant des garanties financières et les modalités de réhabilitation de la carrière;

CONSIDÉRANT que cette adaptation doit se faire selon les dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de procéder aux consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 ;

ARRETE

Le présent arrêté modifie les arrêtés préfectoraux n° 2003-01-1007 du 20 mars 2003 et n° 2012-I-732 du 27 mars 2012 pour adapter les conditions d'exploitation et de réhabilitation de la carrière aux modifications apportées.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-06-DRCL-0260 du 13 juin 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-01-1007 du 20 mars 2003 est abrogé ;

La société Carrières des Roches Bleues (C.R.B) est tenue d'adapter les prescriptions techniques aux modifications apportées sur la surface restant à exploiter, le phasage d'exploitation, le montant des garanties financières et les modalités de réhabilitation de la carrière sur les communes de Bessan et Saint-Thibéry.

ARTICLE 1 – PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 2 – SURFACE D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 – PHASAGE D'EXPLOITATION

ARTICLE 4 – SUPPRESSION PARTIELLE DE LA BANDE PÉRIPHÉRIQUE DES 10 MÈTRES

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE RÉHABILITATION DU SITE

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ACCUEIL DE MATÉRIAUX INERTES EXTÉRIEURS

ARTICLE 7 – GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 8 – TRAVAUX ET DES TIRS D'EXPLOSIFS A PROXIMITÉ DE LA CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

ARTICLE 9 – CONFORMITÉ AUX AUTRES LÉGISLATIONS

ARTICLE 10 – PUBLICITÉ

ARTICLE 11 – EXÉCUTION

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral peut être consultée en mairies de BESSAN et SAINT-THIBERY

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr